

Direction de l'Architecture  
et de l'Urbanisme

A R R E T E

DAU/SPI

Le Secrétaire d'Etat  
auprès du Premier Ministre  
chargé de l'Environnement  
et de la Prévention  
des Risques Technologiques  
et Naturels Majeurs

- VU la loi du 2 mai 1930 réorganisant la protection des monuments naturels et des sites de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque, et en particulier son article 4, modifiée par la loi n° 67-1174 du 28 décembre 1967 ;
- VU le décret n° 67-607 du 13 juin 1969 portant application de l'article 4 de la loi du 2 mai 1930 sur la protection des sites ;
- VU la délibération du 20 mai 1983 du conseil municipal de FRESSELINES ;
- VU l'avis émis le 28 octobre 1983 par la commission départementale des sites, perspectives et paysages de la CREUSE ;

CONSIDERANT que l'ensemble formé sur la commune de FRESSELINES (CREUSE) par la Vallée des DEUX CREUSES constitue un site pittoresque dont la préservation revêt un caractère d'intérêt général au sens de l'article 4 de la loi du 2 mai 1930 ;

A R R E T E :

ARTICLE 1er : Est inscrit à l'Inventaire des monuments naturels et des sites de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque du département de la CREUSE l'ensemble formé sur la commune de FRESSELINES par la Vallée des DEUX CREUSES et délimité comme suit, dans le sens des aiguilles d'une montre, conformément à la carte à l'échelle de 1/25000ème annexée au présent arrêté :

.../...

SECTION CH :

point de départ : le pont sur la CREUSE du chemin départemental n° 44 de SAUVIAT à LOURDOUEIX SAINT-MICHEL  
le chemin départemental n° 44 de SAUVIAT à LOURDOUEIX SAINT-MICHEL jusqu'à l'angle Sud-Est de la parcelle 154  
limites Est et Nord de la parcelle 154  
limite Nord (en partie) de la parcelle 153  
limite Ouest de la parcelle 156  
limites Sud-Est et Sud-Ouest de la parcelle 158  
la limite entre la parcelle 160 et les parcelles 159 et 135  
la limite entre les parcelles 135 et 165  
limite Ouest des parcelles 166, 169, 170, 173  
limite entre les parcelles 173 et 174  
limite Ouest des parcelles 176, 101, 102  
limite Sud de la parcelle 103  
limite entre la parcelle 107 et les parcelles 103, 97, 95  
limite Sud-Ouest de la parcelle 95  
limite Sud de la parcelle 94  
limite entre la parcelle 67 et les parcelles 94 et 68  
limite Est des parcelles 69 et 72 (en partie)  
limite Sud-Est de la parcelle 82  
limite Est de la parcelle 83

SECTION CK :

limite Est de la parcelle 168  
limites Est et Nord de la parcelle 175  
limite Nord de la parcelle 174  
limite Est de la parcelle 184  
limite Nord des parcelles 184 à 187, 190 et 191  
limite Ouest de la parcelle 154  
ligne fictive joignant l'angle Nord-Ouest de la parcelle 154 à l'angle Sud de la parcelle 101 (section AL) et traversant la rivière la CREUSE et les parcelles 99 et 100 (section AL)

SECTION AL :

limite entre la parcelle 100 et les parcelles 101 et 103  
limite Nord-Ouest des parcelles 106, 110, 118  
limite entre les sections AL et AK jusqu'à hauteur de l'angle Ouest de la parcelle 145  
limite Sud-Ouest de la parcelle 145  
le chemin départemental n° 44 de SAUVIAT à LOURDOUEIX SAINT-MICHEL

.../...

SECTION AM :

tronçon du chemin départemental n° 44 de SAUVIAT à LOURDOUEIX SAINT-MICHEL jusqu'à l'angle Ouest de la parcelle 58  
limites Ouest puis Nord-Ouest de la parcelle 58  
limite Nord-Ouest de la parcelle 19  
limite entre la parcelle 20 et les parcelles 18, 17 et 16  
limite entre les parcelles 16 et 15  
limite Nord de la parcelle 16  
ligne fictive joignant l'angle Nord-Est de la parcelle 16 à l'angle Sud de la parcelle 185 et traversant la parcelle 58  
le ruisseau de PIERREFOLLE  
le chemin départemental n° 44 de SAUVIAT à LOURDOUEIX-SAINT-MICHEL

SECTION AZ :

tronçon du chemin départemental n° 44 à de SAUVIAT à LOURDOUEIX SAINT-MICHEL depuis la rivière PETITE CREUSE jusqu'à l'angle Est de la parcelle 21  
limite Sud des parcelles 22 et 11 (en partie)  
limite Est de la parcelle 12  
limite entre les parcelles 12 et 15  
limite entre la parcelle 11 et les parcelles 16, 9, 10  
limite entre la parcelle 5 et les parcelles 10 et 6  
limite entre les sections AZ et BC

SECTION BC :

limite Nord-Est des parcelles 202 et 188  
limite entre les parcelles 189 et 187  
ligne fictive joignant l'angle Nord de la parcelle 189 à l'angle Nord de la parcelle 186a  
limite Ouest des parcelles 186a, 185, 183, 182 et 181  
ligne fictive joignant l'angle Sud de la parcelle 181 à l'extrémité Est du pont du chemin départemental n° 44 de SAUVIAT  
ce pont sur la rivière la CREUSE (point de départ).

.../...

**ARTICLE 2** : Le présent arrêté sera notifié au Préfet du département de la CREUSE et au Maire de la commune de FRESSELINES qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Fait à PARIS, le 10 JAN. 1990.

**POUR LE SECRÉTAIRE D'ÉTAT ET PAR DÉLÉGATION**

Le Conservateur de l'Inventaire Général  
chargé de la Sous-Direction des Espèces protégées

Jean-Marie VINCENT

Pour ampliation :

L'Administrateur Civil,

Chef de Bureau des Sites

Ensembles Urbains Protégés

Michel REBUT-SARDA